



**DÉCISION n° 2018-DCC-001 du 09 mai 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Fenner PLC par la  
Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA**

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 13 avril 2018 et déclaré complet le 24 avril 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Fenner PLC par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp.431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 03 mai 2018 visant à autoriser l'opération enregistrée sous le numéro 18-CC-03 en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 précité ;

Adopte la décision suivante :

## ***I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées***

---

### ***A. Contrôlabilité de l'opération***

1. En vertu de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « *Une opération de concentration est réalisée :*

*[...]*

*2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au*

*capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».*

2. En l'espèce, l'opération notifiée, formalisée par un accord de coopération en date du 19 mars 2018, consiste en l'acquisition de la totalité du capital social de la société Fenner PLC par la société Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA<sup>1</sup>.
3. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de la société Fenner PLC par la société Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA, la présente opération constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
4. Conformément à l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du code de commerce, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 F.CFP, et que deux au moins des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
5. La société Fenner PLC a réalisé un chiffre d'affaires total en Nouvelle-Calédonie de [confidentiel] au cours du dernier exercice clos le 30 août 2017. La société Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA (ci-après, « Michelin »), a réalisé un chiffre d'affaires de [confidentiel] en Nouvelle-Calédonie au cours du dernier exercice clos le 31 décembre 2017.
6. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au I de l'article Lp.431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## ***B. Présentation des parties à l'opération***

7. La société Michelin est une société en commandite par actions dont le siège social est en France métropolitaine. Elle est active dans :
  - le secteur des pneumatiques (production, vente en gros et au détail),
  - le secteur des produits et services liés au voyage (Cartes et guides, service en ligne ViaMichelin),
  - la gestion des licences de la marque Michelin, utilisées par des sociétés tierces pour les accessoires automobiles et de bicyclette, les équipements de travail, de sports et de loisirs ou les objets de collection,
  - les services de gestion de flotte.

---

<sup>1</sup> Cette opération est également notifiée auprès de plusieurs autorités de concurrence dans le monde.

8. En Nouvelle-Calédonie, le groupe Michelin est présent dans le secteur de la distribution de pneumatiques (ventes au détail et en gros).
9. La société Fenner PLC est une société dont le siège social est situé en Grande Bretagne. Elle est active dans :
  - le secteur de la fabrication et de la commercialisation de bandes transporteuses en caoutchouc, mono plis et en acier pour les marchés miniers, industriels et des matériaux en vrac ; elle fournit des services connexes pour ces bandes transporteuses, tels que la maintenance, la conception et l'installation,
  - le secteur de la fabrication de produits utilisant des matériaux à base de polymères renforcés (joints d'étanchéité, tuyaux pour les besoins de l'industrie, composants biomédicaux textiles et des biomatériaux pour le secteur médical).
10. En Nouvelle-Calédonie, la société Fenner distribue des bandes transporteuses pour charges lourdes en caoutchouc.
11. Par conséquent, les parties à l'opération ne sont pas présentes sur les mêmes marchés en Nouvelle-Calédonie.
12. Il en résulte que l'opération notifiée n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition de concurrents potentiels.

## ***II. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence***

---

13. L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Fenner PLC par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin SCA n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

### **DECIDE**

**Article 1er** : L'opération notifiée sous le numéro 2018-CC-03 est autorisée.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,

Aurélie Zoude-Le Berre

